

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

*Le service d'autocomplétion Google Suggest a fait l'objet, depuis quelques années, de nombreux procès, notamment en France, et avec des résultats souvent contradictoires. Il nous semblait donc intéressant de revenir sur ces différentes affaires pour apporter un éclairage juridique précis et tenter de les comprendre, les analyser et bien appréhender quelles étaient les différentes positions de chaque interlocuteur...*

Google Suggest est un service finalement assez vieux dans l'univers Google car datant de 2004 (aux Etats-Unis : <http://actu.abondance.com/2004-51/google-suggest.html>) mais apparu plus récemment en Europe (<http://actu.abondance.com/2008/08/google-suggest-bientt-par-dfaut-sur-la.html>). Cet outil, connu de tous, affiche des suggestions de recherche au fur et à mesure de la formulation de la requête par l'Internaute. D'autres moteurs utilisent désormais cette technologie alors qu'elle a été brevetée par Google (en 2008 bizarrement, mais la politique de brevets dans le domaine du *search* relève très souvent des plus grandes bizarreries juridiques...). Dans la mesure où Google suggère un texte de recherche, il était à parier que de nombreux mauvais coucheurs trouveraient rapidement à redire sur ces textes. Et tous les prétextes sont bons quand il s'agit de faire un procès à Google...

### **Prétexte n°1 : la faute civile**

La faute civile reste, en droit français, un fondement juridique permettant de poursuivre n'importe qui pourvu qu'on pense qu'il y ait une faute et un préjudice directement lié.

Dans un cas datant de 2009, la société Direct Energie a voulu voir condamner Google (<http://actu.abondance.com/2009/07/google-suggest-condamne.html>), car son nom était associé au terme « arnaque » dans Google Suggest, et demandait, à ce titre, la modique somme de 100.000 €.

Le Tribunal de Grande Instance puis la Cour d'appel de Paris ont tous deux condamné Google à supprimer le terme « arnaque » des suggestions, sans condamnation supplémentaire à des dommages et intérêts.

Le préjudice d'une telle association de mots était difficilement contestable. C'est donc sur le terrain de la faute que les protagonistes se sont battus.

Les juges ont retenu qu'un « *utilisateur moyen du moteur de recherche ne sait pas parfaitement que Google suggest ne propose que des requêtes tapées avant lui par d'autres* » et qu'en conséquence, une telle présentation de la suggestion litigieuse, sans avertissement préalable informant l'internaute du mode d'établissement de cette liste, engendre évidemment un préjudice.

Dans ce cas particulier, c'est donc l'absence d'information sur le mode de fonctionnement de Google Suggest qui est condamnée.

### **Prétexte n°2 : la diffamation et l'injure**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné, le 10 juillet 2009, Monsieur Eric Schmidt à payer 1 € symbolique à une société « Centre national privé de formation à distance » (CNFDI) à qui le terme « arnaque » était associé (<http://actu.abondance.com/2010/01/affaire-google-suggest-cnfdi-google.html>).

Cette société avait cru bon d'envoyer de nombreuses lettres recommandées à Eric Schmidt pour lui demander réparation de son préjudice. A ce stade, on peut s'étonner de cet étrange

comportement, surtout qu'il est aisé de trouver l'adresse du service juridique de Google Inc sans avoir à envoyer des courriers au PDG d'une des plus grandes sociétés au monde. Pourtant, Google a pu répondre à ces mises en demeure en expliquant que les suggestions de recherche proposées aux internautes résultaient d'un système automatisé depuis une base de données recensant les libellés de recherche les plus fréquemment utilisés par les internautes.

Cette réponse n'ayant manifestement pas plu au CNFDI, elle a assigné le PDG de Google Inc (qui est l'exploitant du site, Google France n'étant qu'un représentant en France de la marque Google) pour diffamation publique, demandant très accessoirement 250 000 € de dommages et intérêts et 15 000 € par infraction constatée...

Pour condamner Google à retirer cette suggestion (et à payer 1€ symbolique), le Tribunal de Grande Instance de Paris a raisonné de la manière suivante :

- Associer le nom d'une société à « arnaque » « outrage, et constitue, sous la forme de slogan qui est alors la sienne, une invective » (en d'autres termes, il s'agit d'une injure) ;

- Google a une intention coupable. Le jugement titre un de ses chapitres « sur l'intention coupable » dans lequel, le Tribunal de Grande Instance relève :

\* « les algorithmes ou les solutions logicielles procèdent de l'esprit humain avant que d'être mis en œuvre » (on ne comprend pas trop le sens de cette phrase, mais on sent à sa lecture que l'argument de Google ne va pas tenir longtemps).

\* « tous les libellés de recherches lancées par les internautes ne sont pas pris en compte par le moteur de recherche Google dans le souci, notamment, d'éviter les suggestions "qui pourraient offenser un grand nombre d'utilisateurs" tels que "les termes grossiers" ».

\* « une note interne de Google précise "Est-ce que Google exclut de Google Suggest certaines requêtes d'utilisateurs ?", la réponse suivante : "[...] Nous appliquons également un ensemble restreint de politiques de suppression en ce qui concerne la pornographie, la violence et la haine", ce qui confirme la possibilité au moins a posteriori d'une intervention humaine propre à éviter les dommages les plus évidents liés aux fonctionnalités en cause ».

Il convient d'ailleurs de préciser qu'aujourd'hui, Google précise dans sa notice (<http://www.google.com/support/websearch/bin/answer.py?hl=fr&answer=106230>) : « Le terme de recherche ne respecte pas le règlement de la saisie semi-automatique Google. Notre mission consiste à vous proposer des requêtes de recherche pertinentes. Pour autant, sachez que nous excluons une catégorie restreinte correspondant à des termes pornographiques, violents, incitant à la haine et liés à la violation de droits d'auteur », confirmant ainsi l'argumentation du juge.

- Dès lors que Google a une certaine maîtrise des suggestions proposées, Google peut être « responsable » (même si l'on a vu que c'est le PDG qui est responsable en droit de la presse).

Dans une autre affaire, le 8 septembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Paris prenait une décision curieuse en retenant la responsabilité du directeur de la publication de Google.fr, toujours Eric Schmidt, et en le condamnant à payer un euro symbolique à un M.X (la loi nous interdisant de préciser le nom de la « victime » de l'affaire : <http://actu.abondance.com/2010/09/google-condamne-en-france-pour.html>).

Ce M.X avait un CV reluisant car il avait été condamné par la Cour d'appel de Paris, en février 2010, pour détournement de mineures à 3 ans de prison avec sursis (donc, il ne fait pas de prison) et 50 000 € d'amende. A ce stade, il est très important de souligner que cette décision n'était pas définitive car ce M.X s'était pourvu en cassation. Or, dans notre système, tant qu'une personne n'est pas condamnée à titre définitif, elle est présumée innocente (ce principe vaut pour tous, sans aucune exception même la plus immorale). En d'autres termes, aux yeux de la loi, M.X était innocent en février 2010.

Or, il apparaissait, dès cette époque, que Google Suggest associait son prénom et nom à des termes comme « viol », « condamné », « sataniste », « prison » ou encore « violeur ».

M.X a assigné le PDG de Google Inc pour diffamation publique, demandant 100 000 € de dommages et intérêts et 20 000 € par infraction constatée...

La diffamation publique est un délit de presse organisé par la fameuse loi du 29 juillet 1881. D'une part, seule une personne physique peut être poursuivie et jamais une entreprise. C'est pour cela qu'Eric Schmidt a été l'objet d'une telle procédure. D'autre part, la diffamation publique, définie par l'article 29 de cette loi, est une " *allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne*", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un débat probatoire utile.

Pour condamner Google, le Tribunal de Grande Instance de Paris a raisonné de la même manière que dans le cadre de l'affaire CNFDI, en établissant que:

- L'association à des termes comme « viol », « condamné », « sataniste », « prison » ou encore « violeur » porte effectivement atteinte à l'honneur d'une personne. Cette opinion des juges est très probablement soumise à discussion, dans la mesure où cette personne a été effectivement reconnue coupable à deux reprises, par deux tribunaux différents, de détournement de mineure et condamné à des peines de prison...

- L'affichage des propositions n'est pas uniquement automatique et peut être contrôlée, encadrée, voire préalablement pensée. En effet, le tribunal reprend exactement la même argumentation que celle développée le 10 juillet 2009.

Le terrain du droit de la presse a donc été un terrain défavorable à la firme de Mountain View car le juge a relevé qu'une intervention humaine était possible et parfois réelle. Il faut d'ailleurs souligner que des juges Milanais ont rendu une décision très semblable en mars 2011.

De leur côté, les USA ont, eux, rejeté à 3 reprises une demande similaire d'une personne qui voyait son nom associé à un médicament visant à combattre les dysfonctionnements érectiles chez l'homme : les juges américains ont considéré que le nom de cette personne n'était pas commercial et que Google n'avait pas profité financièrement d'une telle association de termes...

En l'état de la jurisprudence, reprocher à Google d'associer, dans son outil Suggest, des termes « diffamant » ou « injurieux » à une personne permet donc de remporter le procès. Il faut toutefois souligner que les juges ont l'intelligence de n'octroyer qu'un euro symbolique évitant ainsi la création d'un business malsain (et contestable).

### **Prétexte n°3 : la contrefaçon de droit d'auteur**

La contrefaçon de droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle est un fléau contre lequel tous les acteurs de la vie économique doivent lutter. Notre lettre professionnelle "Recherche et Référencement" a publié de très nombreux articles sur les procès Adwords et la contrefaçon de marques qui peuvent démontrer que les juges n'ont jamais délaissé cette lutte.

Dans les systèmes latins comme, par exemple, la France, les droits d'auteur sont souvent « protégés » par des organismes de gestion collective, par exemple, la SNEP (pour l'industrie phonographique).

Début 2010, la SNEP a pris la décision de lutter contre les sites de téléchargement tels Megaupload, BigTorrent, etc... Dans ce cadre, elle a constaté que Google orientait les internautes recherchant de la musique en ligne vers des sites de téléchargement par la suggestion de mots-clés tels que « torrent », « megaupload » et « rapidshare » (<http://actu.abondance.com/2011/05/google-ne-filtrera-plus-suggest-pour-le.html>).

En matière de « logiciels » ou sites de téléchargement, la loi française a introduit en 2009 un article du Code de la Propriété Intellectuelle qui précise qu'en « *présence d'une atteinte à un droit d'auteur occasionnée par le contenu d'un [site], le tribunal de grande instance (...) peut ordonner (...) toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier* ». C'est sur ce

fondement que la SNEP a demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris d'enjoindre Google de cesser de telles suggestions.

Tant le Tribunal de Grande Instance que la Cour d'appel de Paris ont débouté la SNEP de ses demandes pour la raison simple que le texte visé demande qu'il y ait une atteinte à un droit d'auteur. Or, les juges ont relevé que :

*« le service Google Suggest est un service qui fonctionne de manière automatique en fournissant aux internautes un accès automatique aux requêtes des autres internautes, que les résultats affichés sont dépendants d'un algorithme basé sur les recherches des autres internautes, que l'ordre de ces requêtes est déterminé par la quantité d'internautes ayant utilisé chacune des requêtes concernées, qu'il permet éventuellement à l'internaute de trouver des critères de recherche supplémentaires basés sur les recherches des autres utilisateurs de Google »*

Le fait d'afficher les mots « torrent », « megaupload » ou autres n'est pas en soi constitutif d'une contrefaçon de droit d'auteurs.

Au-delà de cette argumentation, il convient de souligner que Google tente effectivement de lutter contre les contrefaçons. Le terrain de la lutte contre la contrefaçon étant particulièrement connu des équipes de Google, il n'est pas étonnant que la SNEP n'ait pu obtenir satisfaction sur ce terrain.

En conclusion, le caractère automatique ou non de Google Suggest est un point important. A l'instar des affaires Google Adwords voire même de l'algorithme de recherche lui-même, la neutralité (ou non) est au cœur de la responsabilité. Force est de constater que Google perd fréquemment sur le terrain de la diffamation / injure pour cause d'absence de neutralité technologique...

Ces jurisprudences pourraient être étendues à d'autres outils ou services de Google : l'absence d'automatisme et l'intervention humaine étant de plus en plus documentée et établie dans l'univers Google, d'autres outils ou services, comme par exemple, Google Actualités, pourrait voir leur structuration, ranking ou présentations contestés par des tiers...

**Alexandre Diehl**

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :  
<http://blog-abonnes.abondance.com/2011/10/juridique-les-malheurs-de-google.html>